



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 décembre 2020  
(OR. en)

14128/20  
PV CONS 29  
AGRI 480  
PECHE 453

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
**(Agriculture et pêche)**  
15 et 16 décembre 2020

## **TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

1. Adoption de l'ordre du jour..... 4
2. Approbation des points "A" ..... 4  
Liste des activités non législatives

### **Activités non législatives**

#### **PÊCHE**

3. Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord..... 4
4. Règlement du Conseil établissant, pour 2021 et 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ..... 4
5. Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire ..... 4

#### **AGRICULTURE**

6. Conclusions sur un label européen en matière de bien-être animal ..... 5
7. Conclusions concernant l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine ..... 5

### **Divers**

#### **Pêche / Agriculture**

8. **Pêche**
  - a) Crise de la COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en 2021 ..... 5

#### **Agriculture**

- b) Conférence de l'UE sur la numérisation de l'agriculture (organisée par le ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture en collaboration avec EURAGRI) (Potsdam (Allemagne), les 2 et 3 décembre 2020) ..... 5
- c) 48<sup>e</sup> conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (en ligne, les 8 et 9 octobre 2020) ..... 6

## Activités non législatives

### PÊCHE

3. (suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord ..... 6
  4. (suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2021 et 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ..... 6
  5. (suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire ..... 6
- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ..... 7

\*\*\*

## SESSION DU 15 décembre 2020

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 13773/20.

### 2. Approbation des points "A"

#### Liste des activités non législatives

Doc. 13785/20.

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 13785/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption.

#### Activités non législatives

#### PÊCHE

3. **Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord**  Doc. 13850/20.  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphes 3, du TFUE) Docs. 12189/20  
*Accord politique* + ADD 1-2.
4. **Règlement du Conseil établissant, pour 2021 et 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde**  Doc. 13853/20.  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphes 3, du TFUE) Docs. 12126/20  
*Accord politique* + ADD 1.
5. **Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire**  Doc. 13292/20.  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphes 3, du TFUE) Docs. 10154/20  
*Accord politique* + ADD 1.

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union; sur le règlement établissant, pour 2021 et 2022, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde; et sur le règlement établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire.

## AGRICULTURE

6. **Conclusions sur un label européen en matière de bien-être animal** [2] Doc. 13691/20.  
*Approbation*

Sur la base d'un projet de texte élaboré par la présidence, le Conseil a approuvé les conclusions sur un label européen en matière de bien-être animal, dont le texte figure dans le document 13691/20, et a pris note de la déclaration de l'Italie (voir annexe).

7. **Conclusions concernant l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine** [2] Doc. 13694/20.  
*Approbation*

Le Conseil n'a pas pu parvenir à un consensus sur le projet de conclusions concernant l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine. Le texte préparé par la présidence, qui figure dans le document 13694/20 prendra la forme de conclusions de la présidence, avec le soutien de 23 délégations. Le Conseil a pris note de la déclaration conjointe de la République tchèque, de la Grèce et de l'Italie (voir annexe).

### Divers

#### 8. Pêche

- a) Crise de la COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en 2021 Doc. 13854/20.  
*Informations communiquées par la délégation croate, au nom des délégations bulgare, chypriote, croate, estonienne, française, lettone, maltaise, polonaise et tchèque*

#### Agriculture

- b) **Conférence de l'UE sur la numérisation de l'agriculture (organisée par le ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture en collaboration avec EURAGRI) (Potsdam (Allemagne), les 2 et 3 décembre 2020)** [2] Doc. 13682/20.  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la base du document 13682/20 relatif à la conférence sur la numérisation de l'agriculture, organisée par le ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture en collaboration avec l'Initiative européenne de recherche agricole (EURAGRI) des 2 et 3 décembre 2020. Il a également pris note des observations de la Commission à ce sujet.

- c) **48<sup>e</sup> conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (en ligne, les 8 et 9 octobre 2020)**  Doc. 13794/20.  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la base du document 13794/20 relatif à la 48<sup>e</sup> Conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, qui s'est tenue en ligne les 8 et 9 octobre 2020. Il a également pris note des observations de la Commission à ce sujet.

## **SESSION DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE 2020**

### PÊCHE

#### **Activités non législatives**

3. **(suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord**  Doc. 13850/20.  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE) Docs. 12189/20 + ADD 1-2.  
*Accord politique*
4. **(suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2021 et 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde**  Doc. 13853/20.  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE) Docs. 12126/20 + ADD 1.  
*Accord politique*
5. **(suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire**  Doc. 13292/20.  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE) Docs. 10154/20 + ADD 1.  
*Accord politique*

Voir page 4.

- 
-  Première lecture
-  Sur la base d'une proposition de la Commission
-  Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

**Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 13773/20**

**Concernant le  
point 6 de la liste  
des points "B":**

**Conclusions sur un label européen en matière de bien-être animal**  
*Approbation*

**DECLARATION DE L'ITALIE**

"L'Italie tient à remercier la présidence allemande pour les conclusions du Conseil sur un label européen en matière de bien-être animal.

L'Italie reconnaît que la législation en vigueur dans l'Union européenne permet déjà d'assurer aux animaux d'élevage un niveau élevé de bien être et considère que le label européen est une occasion de l'améliorer encore et, dans le même temps, de veiller à ce que les informations fournies aux consommateurs soient plus claires ainsi que de promouvoir une indemnisation plus équitable des producteurs.

Étant donné que l'étiquetage relatif au bien-être animal doit nécessairement reposer sur des exigences plus élevées que celles imposées par la législation de l'UE, l'adhésion au système d'étiquetage doit inévitablement rester un choix facultatif pour les exploitants du secteur alimentaire.

Le système d'étiquetage relatif au bien-être animal devrait prévoir l'inclusion progressive de toutes les espèces d'élevage et devrait idéalement porter sur toute la durée de vie des animaux. Néanmoins, dans certaines circonstances particulières, il pourrait être plus approprié et proportionné d'évaluer les conditions dans lesquelles les animaux ont été élevés pendant une grande partie de leur vie.

L'Italie estime que le bien-être animal est étroitement lié à d'autres aspects de l'élevage qui s'influencent mutuellement, tels que le statut sanitaire des animaux, la consommation de médicaments vétérinaires et la biosécurité des exploitations. Par conséquent, elle considère que l'évaluation complète et simultanée de tous ces aspects est la base la plus adéquate pour mettre en place un système solide visant à mesurer et à améliorer la durabilité des productions animales."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA GRÈCE ET DE L'ITALIE**

"La République tchèque, la Grèce et l'Italie estiment que les conclusions de la présidence concernant l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine ne font pas véritablement référence à certains des principes que les pays susmentionnés considèrent essentiels pour la mise en place d'un système d'étiquetage nutritionnel harmonisé au niveau de l'UE sur la face avant des emballages et qui ont été inscrits dans le document informel qu'ils ont présenté conjointement avec d'autres États membres lors de la session du Conseil AGRIPÉCHE du 21 septembre dernier.

La République tchèque, la Grèce et l'Italie estiment que la Commission devrait répondre à la nécessité d'encourager les citoyens de l'UE à adopter un mode de vie plus sain dans le cadre d'une approche multidimensionnelle, notamment par le lancement rapide de campagnes d'éducation efficaces.

Dans ce cadre, un système d'étiquetage nutritionnel harmonisé au niveau de l'UE sur la face avant des emballages doit être un instrument facultatif visant à fournir des informations factuelles sur les calories et les différents nutriments contenus dans un produit alimentaire, dans le plein respect des exigences énoncées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1169/2011. L'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages est un outil permettant de favoriser des régimes alimentaires équilibrés, c'est-à-dire d'aider les consommateurs à choisir des produits alimentaires en fonction de leurs conditions particulières et de leur état de santé, conformément à l'engagement "*de donner aux consommateurs les moyens de faire des choix alimentaires éclairés, sains et durables*" énoncé dans la communication de la Commission intitulée "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement". En ce sens, un système d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages ne doit pas être un outil de marketing ni mettre en péril les productions traditionnelles et de qualité. À cet égard, les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties, ainsi que les produits comprenant un seul ingrédient, devront en être exemptés.

Un système d'étiquetage nutritionnel harmonisé au niveau de l'UE sur la face avant des emballages doit être compréhensible et pleinement transparent. L'utilisation de couleurs n'est donc pas recommandée, car elle véhiculerait un message simpliste sans mettre en lumière les calculs réalisés pour les attribuer.

Un système d'étiquetage nutritionnel harmonisé au niveau de l'UE sur la face avant des emballages devrait tenir compte de la consommation journalière réelle de denrées alimentaires et de boissons, plutôt que d'un seuil générique de 100 g/100 ml, afin d'éviter d'envoyer des messages trompeurs, de sous-estimer la contribution des denrées alimentaires consommées en plus grandes quantités et de pénaliser celles qui sont habituellement consommées en petites quantités.

La coexistence entre les systèmes existants et un futur système d'étiquetage nutritionnel harmonisé au niveau de l'UE sur la face avant des emballages risque d'être source de confusion et de faire peser une charge insoutenable sur l'industrie, au détriment du marché intérieur.

La décision relative à la mise en place d'un tel système aura, au cours des prochaines années, des implications majeures sur la santé publique, le marché intérieur et les valeurs culturelles. Elle ne devrait donc pas être influencée par des solutions déjà établies axées sur le marché."

---